

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 115.344 du 31 janvier 2003

A.125.949/XIII-2745

En cause : **la Société anonyme IMMO JASPE,**
ayant élu domicile chez
Mes Anne DELFOSSE
et Denis DELVAX, avocats,
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles,

A.125.951/XIII-2746

En cause : **la Société anonyme IMMO SEM,**
ayant élu domicile chez
Mes Anne DELFOSSE
et Denis DELVAX, avocats,
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles,

A.125.953/XIII-2747

En cause : **la Société anonyme LCEBE,**
ayant élu domicile chez
Mes Anne DELFOSSE
et Denis DELVAX, avocats,
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles,

contre :

1. **la Ville de Bruxelles,**
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,
2. **la Région de Bruxelles-Capitale,**
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Société anonyme EGIMO,

ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION
et Manuela von KUEGELGEN, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 août 2002 par la société anonyme IMMO JASPE, tendant à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 20 juin 2002 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles à la société anonyme EGIMO et relatif à la démolition d'un immeuble sis dans l'îlot délimité par la place Marché au Bois, les rues de Loxum et du Cardinal Mercier et le boulevard de l'Impératrice et à la reconstruction d'un immeuble de bureaux avec parkings pour 66 voitures, et pour autant que de besoin de l'"avis/décision" donné le 8 avril 2002 par le fonctionnaire délégué (A.125.949/XIII-2745);

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la demande introduite le 26 août 2002 par la société anonyme IMMO SEM, tendant à la suspension de l'exécution des actes précités (A.125.951/XIII-2746);

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la demande introduite le 26 août 2002 par la société anonyme LCEBE, tendant à la suspension de l'exécution des actes précités (A.125.953/XIII-2747);

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu les requêtes introduites le 16 septembre 2002 par lesquelles la société anonyme EGIMO demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans les procédures en référé;

Vu l'arrêt n° 114.363 du 10 janvier 2003 accueillant les requêtes en intervention introduites par la société anonyme EGIMO dans les procédures en référé, joignant les affaires dans les procédures en référé, rejetant les demandes de suspension de l'exécution des actes attaqués et fixant l'audience visée à l'article 37 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, au 23 janvier 2003 à 11 heures;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu les mémoires des requérantes;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes A. DELFOSSE et P. THIEL, avocats, comparaisant pour les requérantes, Me Fr. VAN DE GEJUCHTE, loco Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, et Me M. von KUEGELGEN, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 114.363 du 10 janvier 2003 a décidé, après avoir rejeté les demandes de suspension introduites par les requérantes, qu'il y avait lieu de faire application de l'article 37 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et de fixer, à cette fin, une audience à une date rapprochée;

Considérant qu'avant l'audience fixée au 23 janvier 2003, les requérantes en suspension ont déposé chacune un mémoire; que ces mémoires sont recevables;

Considérant qu'à l'audience, elles ont plaidé les mêmes arguments que ceux qui sont contenus dans ces mémoires;

Considérant que les requérantes soutiennent en premier lieu que l'article 37 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ne s'applique pas aux demandes de suspension;

Considérant qu'elles défendent en deuxième lieu la thèse selon laquelle, en l'espèce, les demandes de suspension qu'elles ont introduites ne sont ni abusives ni "manifestement abusives" au sens de l'article 37 précité; qu'en conclusion de l'exposé de leur thèse, elles demandent que le Conseil d'Etat pose la question préjudicielle suivante à la Cour d'arbitrage :

- " L'article 37 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, interprété comme permettant de juger qu'est abusive une demande par laquelle une partie requérante soutient en droit une thèse qui vise à faire évoluer, modifier ou renverser l'interprétation d'une disposition légale ou réglementaire par le Conseil d'Etat, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution combinés ou non avec les articles 13 et 84 de la Constitution, les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, et les articles 6 et 23 du Code judiciaire, en ce que les parties requérantes dans le cadre d'une procédure introduite devant le Conseil d'Etat sont traitées de manière discriminatoire par rapport aux autres justiciables qui, devant les cours et tribunaux, peuvent discuter de l'interprétation d'une règle de droit qui a été faite par la jurisprudence et susciter le cas échéant un revirement ou une évolution de jurisprudence, sans que cette discussion ne soit considérée comme téméraire, vexatoire ou abusive ?";

Considérant que, dans son rapport sur les demandes de suspension, l'auditeur avait proposé l'application de l'article 37 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, qui est rédigé comme suit :

- " Si, sur le vu du rapport ou du rapport complémentaire de l'auditeur, le Conseil d'Etat estime qu'une amende du chef d'un recours manifestement abusif peut être justifiée, l'arrêt fixe à cette fin une audience à une date rapprochée.

L'arrêt est notifié au requérant et à la partie adverse.

L'arrêt qui prononce l'amende est en tout cas réputé contradictoire.

L'amende est de 125 à 2.500 EUR. Elle est recouvrée conformément à l'article 36, § 4.

Le produit de l'amende est versé au Fonds de gestion des astreintes.

Les montants mentionnés à l'alinéa 4 peuvent être modifiés par le Roi en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation";

Considérant que, dans ce même rapport, l'auditeur avait examiné la question de l'applicabilité de l'article 37 précité aux procédures de référé ainsi que le caractère manifestement abusif des demandes de suspension en l'espèce;

Considérant que les requérantes qui auraient pu déposer un mémoire avant l'audience de référé à l'instar de ce qu'elles ont fait seulement avant l'audience du 23 janvier 2003, se sont abstenues de le faire; que, de plus, comme le relève l'arrêt n° 114.363 du 10 janvier 2003, à l'audience du 10 décembre 2002, "les requérantes qui ont eu l'occasion de s'exprimer à ce sujet s'en sont abstenues"; qu'ainsi, elles n'ont

présenté aucun moyen de défense en temps utile ni quant à l'applicabilité de l'article 37 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat aux procédures de référé ni quant au caractère manifestement abusif de leurs demandes de suspension;

Considérant que l'arrêt n° 114.363 précité a décidé que l'article 37 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est applicable aux procédures en référé et qu'en l'espèce, les recours en référé sont manifestement abusifs; qu'il s'ensuit que, sur ces points, l'arrêt n° 114.363 a autorité de la chose jugée et que la défense présentée par les requérantes postérieurement à cet arrêt est tardive;

Considérant que la question préjudicielle à la Cour d'arbitrage est, elle aussi, et pour les mêmes motifs, tardive, l'arrêt n° 114.363 du 10 janvier 2003 ayant déjà statué sur la question du caractère manifestement abusif des recours en référé;

Considérant, au surplus, que la question préjudicielle formulée par les requérantes est dépourvue de toute pertinence pour la solution de l'affaire; qu'en effet, s'il est normal que des parties litigantes tentent d'influencer la jurisprudence ou d'en provoquer un revirement, tel n'était pas le cas en l'espèce; qu'ainsi que le relève l'arrêt n° 114.363, le préjudice allégué est en réalité inexistant; que s'il a été invoqué, c'est pour satisfaire à l'une des conditions d'introduction d'un recours en référé, dont l'examen est plus rapide que celui des recours en annulation, afin de pouvoir immédiatement attirer l'attention de l'auditeur sur le caractère manifestement fondé des dix moyens (en vingt-quatre branches) d'annulation et donc afin qu'il dépose un rapport en annulation selon la procédure abrégée de l'article 94 du règlement général de procédure; que ceci est donc étranger à l'interprétation de la notion du risque de préjudice grave difficilement réparable visée à l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que pour la fixation du montant de l'amende, le Conseil d'Etat n'est pas tenu par les propositions faites par l'auditeur; que ce montant peut être établi, selon l'article 37 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, entre 125 et 2500 euros; que l'amende doit être fixée en fonction de l'importance de l'affaire et de la capacité financière de la personne à qui elle est infligée (Doc. parl. Chambre, 50 0101/011, p. 7); qu'en raison de l'objectif de l'article 37, elle doit être définie en tenant compte "du tort effectivement apporté au service public de la justice" (avis du Conseil d'Etat, doc. parl. Chambre 50 0101/004, p. 7);

Considérant qu'en l'espèce, les trois requérantes sont des sociétés immobilières, copropriétaires de l'immeuble se situant dans les environs du projet contesté; que trois procédures en référé ont été introduites; que ces trois recours en

référé ont entraîné trois interventions; que les demandes de suspension qui invoquaient dix moyens contenant vingt-quatre branches ont imposé à l'auditeur et au Conseil d'Etat un travail important totalement inutile, aggravant ainsi l'arriéré juridictionnel;

Considérant que les requérantes prétendent que, comme il s'agirait du premier cas d'application de l'article 37 précité, l'amende devrait être fixée au minimum légal, soit 125 euros par requérante; que cet argument ne peut être suivi car il méconnaît les critères ci-dessus exposés;

Considérant que, compte tenu de la capacité financière des requérantes, dont il n'est aucunement allégué qu'elle serait minime, et de l'importance de l'affaire, l'amende doit être établie à 2000 euros à charge de chaque requérante,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Une amende de 2.000 (deux mille) euros est infligée à la société anonyme IMMO JASPE dont le siège social est établi boulevard de l'Impératrice 13 à 1000 Bruxelles.

Article 2.

Une amende de 2.000 (deux mille) euros est infligée à la société anonyme IMMO SEM dont le siège social est établi boulevard de l'Impératrice 13 à 1000 Bruxelles.

Article 3.

Une amende de 2.000 (deux mille) euros est infligée à la société anonyme LCEBE dont le siège social est établi boulevard de l'Impératrice 13 à 1000 Bruxelles.

Article 4.

Le présent arrêt est notifié au Ministre de l'Intérieur en vue de procéder au recouvrement des amendes infligées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
trente et un janvier deux mille trois par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M.	SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.